

CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 30 MARS 2014

2 – DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit, dans son article L 2122-2, que le conseil municipal détermine librement et préalablement à leur élection, le nombre des Adjoints au Maire, sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal.

En vertu de ces dispositions, Monsieur le Maire propose à l'assemblée de fixer à 10 le nombre de postes d'Adjoints au Maire.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.